

# Dispositions sur les propos haineux dans la législation sur les droits de la personne (*Commission des droits de la personne de la Saskatchewan c. Whatcott*)

## CONTEXTE

- Cette cause porte sur la question à savoir si l’alinéa 14(1)*b*) du *Saskatchewan Human Rights Code*, qui interdit la publication de matériel qui [TRADUCTION] « pour un motif de discrimination illicite, expose ou est susceptible d’exposer une personne ou un groupe à la haine, au ridicule ou au mépris, ou à toute autre forme d’atteinte à la dignité », viole la liberté d’expression garantie par l’alinéa 2*b*) ou la liberté de religion garantie par l’alinéa 2*a*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- En 2001 et 2002, M. Whatcott avait distribué, à Saskatoon et à Regina, des circulaires calomniant les hommes gais, lançant un avertissement à l’effet que ceux-ci voulaient [TRADUCTION] « partager leurs saletés et leur propagande avec les enfants de la Saskatchewan » au sein du système scolaire, et déclarant qu’ils étaient plus susceptibles d’être atteints du sida et d’agresser sexuellement les enfants. Quatre personnes ayant reçu une circulaire ont déposé des plaintes, alléguant que le texte [TRADUCTION] « incitait à la haine contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ».
- Le Tribunal des droits de la personne et la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan ont jugé que M. Whatcott a violé l’alinéa 14(1)*b*) du *Code*. Ce jugement a été infirmé par la Cour d’appel de la Saskatchewan. Compte tenu de la jurisprudence, la Cour du Banc de la Reine et la Cour d’appel de la Saskatchewan ont confirmé la constitutionnalité du *Code*.
- L’ABC a obtenu le statut d’intervenant. La Cour suprême a entendu l’appel en octobre 2011. C’est M<sup>e</sup> David Matas qui représentait l’ABC, à titre bénévole, dans le cadre de cette intervention.
- Le factum de l’ABC a fait valoir que le jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, continue à faire valablement partie du droit canadien. Cette cause avait confirmé la constitutionnalité d’une disposition comparable de loi fédérale, soit l’article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en vertu de l’article 1 de la *Charte* (en dépit d’une violation de l’alinéa 2*b*) sur la liberté d’expression). La présente cause ne peut être distinguée de l’arrêt *Taylor* au motif que la disposition (à l’époque) ne portait que sur des propos haineux communiqués par téléphone. Le seul passage du temps ne devrait pas être une raison pour que la Cour suprême réexamine d’anciennes décisions portant sur la *Charte*. L’ABC plaidera en faveur d’une interprétation de la notion de constitutionnalité qui tient compte du contexte international (conventions internationales auxquelles le Canada est partie et jurisprudence de tribunaux internationaux), ainsi que des contextes historique et actuel, et notamment des incidences de la forme d’expression contestée sur la capacité des membres du groupe visé et d’autres groupes de notre société de se prévaloir de leurs libertés d’expression, de religion ou de conscience.
- Dans *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelle une composante relativement mineure du *Code* (en excluant de l’interdiction toute représentation qui [TRADUCTION] « ridiculise ou abaisse une personne ou une catégorie de personnes, ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité »). La Cour a conclu que le reste de la disposition constituait une limite raisonnable à la liberté d’expression. Les principes de la définition de la « haine » établis dans l’arrêt *Taylor* demeurent applicables, et l’évaluation de la constitutionnalité de dispositions portant sur les propos haineux devrait tenir compte des engagements du Canada dans les traités internationaux, ainsi que des effets causés par les propos haineux en réduisant au silence les groupes visés.
- L’article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été abrogé en juin 2013 ([voir note distincte](#)). Les dispositions sur les propos haineux de la législation sur les droits de la personne sont toujours en vigueur dans la plupart des provinces.

- Dans la lettre de mandat de 2019 du premier ministre adressée au ministre de la Justice, il cernait l'élaboration d'« options en matière de recours légaux pour les victimes de propos haineux » et la lutte contre la haine et le harcèlement en ligne à titre prioritaire.
- En octobre 2020, la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne, la Section du droit pénal et la Section sur l'orientation et l'identité sexuelles [ont commenté](#) (uniquement en anglais) un document de consultation de Justice Canada portant sur les recours juridiques à la disposition des victimes de propagande haineuse en ligne. Les sections de l'ABC ont recommandé la création d'un recours civil offrant une protection procédurale accrue comparativement à l'ancien article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les sections ont en outre suggéré d'améliorer l'efficacité du recours pénal.
- Le projet de loi C-36, qui modifie *le Code criminel* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le but de s'attaquer à la propagande haineuse, aux crimes haineux et aux discours haineux, a été déposé en juin 2021, mais est mort au Feuilleton avec l'élection de 2021. Aux termes de ce projet de loi, constitue un acte discriminatoire le fait de communiquer ou de faire communiquer un discours haineux au moyen d'Internet dans un contexte où ce discours est susceptible de fomenter la détestation ou la diffamation d'un individu ou d'un groupe d'individus sur le fondement d'un motif de distinction illicite. Le projet de loi adopte quelques-unes des recommandations concernant la procédure qui avaient été formulées par les sections de l'ABC, dont la possibilité de rejeter rapidement une plainte qui ne vise de toute évidence pas de discours haineux et la possibilité pour le Tribunal d'adjuger des dépens en cas d'abus de procédure.
- En avril 2023, le président de l'ABC, Steeves Bujold, ainsi que les présidents de la Section de la communauté sur l'orientation et l'identité sexuelles, de la Section sur le droit constitutionnel et les droits de la personne et de la Section du droit pénal de l'ABC ont demandé au ministre de la Justice de présenter un nouveau projet de loi à l'image du projet de loi C-36, pour lutter contre l'augmentation récente et spectaculaire des crimes haineux, en particulier ceux contre les communautés lesbiennes, gaies, trans, bispirituelles, queer, intersexes, et d'identités de genre ou de sexualité diverses (2ELGBTQI+), les minorités religieuses et les communautés racialisées et ethniques du Canada.
- En février 2024, le [projet de loi C-63](#) (Préjudices en ligne) a été déposé. Le projet de loi cherche à établir, entre autres, une commission et un bureau de la sécurité numérique, afin d'instaurer un mécanisme de signalement des images numériques partagées sans consentement et créer une nouvelle infraction sur le partage de contenu haineux. Le projet de loi est mort au Feuilleton.

## SITUATION ACTUELLE

- En novembre 2025, la section sur l'Alliance de la diversité sexuelle et des genres (anciennement la CORIS) et la section du droit criminel ont écrit au président du Comité permanent de la justice et des droits de la personne et ont témoigné devant le comité en lien avec le projet de loi C-9, *Loi visant à lutter contre la haine*. Alors que l'objectif du projet de loi était de contrer la hausse des crimes haineux en modifiant le *Code criminel* pour cibler les crimes contre des groupes identifiables, les sections ont soulevé des préoccupations au sujet des conséquences imprévues, en particulier d'un libellé trop large, du risque d'interventions policières excessives envers des communautés marginalisées et des conséquences négatives potentielles sur la liberté d'expression qui n'est pas motivée par la haine.

## PROCHAINES ÉTAPES

- Le personnel du service de Représentation de l'ABC continue de suivre l'évolution d'autres mesures législatives, initiatives, et questions reliées à cette affaire et répondra à tout projet de loi déposé ou déposé à nouveau au cours de la législature actuelle.